

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2015

PLFSS POUR 2016 - (N° 3221)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 128

présenté par
Mme Rabault

ARTICLE 49

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VI. – Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 1^{er} septembre 2016, une étude chiffrée portant sur le nouveau mode de financement des établissements mis en place au présent article, en précisant les niveaux de tarifs et de coefficients considérés pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans son exposé des motifs à l'article 49 du projet de loi de financement de la sécurité sociale déposé en première lecture, le Gouvernement a indiqué que cet article 49 met en œuvre « un mode de financement innovant, commun aux secteurs public et privé, qui articule de manière équilibrée des financements par dotations [...] et des financements tenant compte de la dynamique d'activité des établissements et des spécificités du champ SSR ».

Aussi, le présent amendement demande à l'exécutif de produire un rapport comportant une étude chiffrée avec notamment les niveaux de tarifs et de coefficients qui seront appliqués cette année 2016. Est tout particulièrement essentielle la communication transparente et objective de ces tarifs fixés et de l'ensemble de leurs impacts attendus sur les établissements et service de soins et de réadaptation.

La production de cette étude représente une condition substantielle d'une vision plus claire et exhaustive sur ce mode de financement innovant, dont le Parlement a besoin pour exercer ses missions.